PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CAMILLE

PROJET DE RÈGLEMENT 2026-05 RELATIF À L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES IMMEUBLES

ATTENDU QUE l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) indique qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptées le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE les objectifs de la Loi sur le patrimoine culturel visent à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer l'entretien et l'occupation des immeubles sur le territoire de la municipalité de Saint-Camille;

ATTENDU QUE le Règlement 2026-05 relatif à l'occupation et l'entretien des immeubles vise à assurer un contrôle des situations de vétusté et/ou de délabrement des immeubles situés sur son territoire et forcer un propriétaire d'immeuble à entretenir sa propriété.

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2026, un avis de motion du Règlement 2026-05 a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

ATTENDU QU'à l'issue de la période de consultation sur le projet de Règlement 2026-05 qui s'est déroulée le 23 novembre 2026, le conseil municipal et l'administration de la municipalité du canton de Saint-Camille n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du XXX, le Règlement 2026-05 a été adopté;

Il est proposé par _____
Appuyé par_____
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 2026-05 et s'intitule « Règlement 2026-05 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles »

Champs d'application

PROJET

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux immeubles patrimoniaux, à tous les immeubles faisant partie du périmètre urbain et à tous les immeubles à vocation résidentielle à l'extérieur du périmètre urbain de la municipalité du Canton de Saint-Camille.

Invalidité partielle

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Le règlement et les Lois

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec, ni au règlement 2025-08 relatif aux nuisances.

Personnes touchées par le règlement

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

Objet du règlement

Le présent règlement vise à assurer un contrôle des situations de vétusté ou de délabrement des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et forcer un propriétaire d'immeuble à entretenir sa propriété dans un contexte de changement climatique et de vulnérabilité des immeubles patrimoniaux.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.2 Terminologie

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels. Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

« Bâtiment » : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris les installations et les équipements nécessaires à son utilisation, telle que les puits, les raccordements aux services municipaux ou gouvernementaux, la fosse septique et son champ d'épuration et le drain.

« Conseil » : Conseil municipal de la municipalité de Saint-Camille;

« Délabrement » ou « délabré » : état de détérioration causé par une dégradation, par un manque d'entretien ou un sinistre affectant la structure de l'immeuble et de ses composantes et rendant raisonnablement difficile l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

PROJET

« Détérioré » : Se dit d'une chose mal conservée usée ou abîmée, dont la qualité c'est amoindri de manière à potentiellement affecter l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« En bon état » : Se dit d'une chose bien conservée, dont la qualité est demeurée la même aux fins de permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble ayant un des statuts suivants :

1. Un immeuble classé conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002)
2. Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002)
3. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002)
4. Un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC (1985), chapitre H-4)
5. Un immeuble identifié à un territoire d'intérêt historique au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Val-des-Sources
6. Un immeuble inscrit à l'inventaire adopté par la MRC de Val-des-Sources des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P9.002);

« Moyen d'évacuation » : Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; comprends les issues et les accès à l'issue;

« MRC » : La municipalité régionale de comté de Val-des-Sources.

« LAU » : Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

« Propriétaire » : Personne physique ou morale ou groupe de personnes physique ou morale inscrites au rôle d'évaluation.

« Rongeur » : Animal faisant partie de l'ordre des rongeurs, notamment, rat, souris, mulot, écureuil, tamia ou autres rongeurs, qui sont susceptibles de causer des dommages aux bâtiments, à l'exclusion des animaux domestiques qui sont encagés ou dans un enclos.

« Salle de bain » : Pièce séparée de toute autre pièce et contenant un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche.

« Salubrité » ou « salubre »: Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité de ses occupants.

« Vétusté » ou « vétuste »: état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant raisonnablement difficile l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

« Vermine » : Insectes, tels que les puces, poux et punaise, parasites de l'homme et des animaux.

2.3 Interprétation générale du texte

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

PROJET

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

2.4 Interprétation du terme règlement

L'emploi du terme « présent règlement » inclut tous les amendements de celui-ci.

3. POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.1. Application du règlement

L'application du présent règlement relève de l'officier désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

3.2. Fonction et pouvoirs de l'officier désigné

L'officier désigné exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement. À ce titre, il peut :

1° visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble.

2° faire des essais et prendre des photographies ou réaliser des enregistrements dans un bâtiment ou toute partie adjacente;

3° prélever, sans frais, des échantillons, comprenant non limitativement des champignons, des moisissures et de la poussière à des fins d'analyses de façon non destructive;

4° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise ;

5° être accompagné d'un ou plusieurs agents de la Sûreté du Québec (SQ) s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;

5° Exiger un propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un bâtiment lorsqu'il constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement, et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la poursuite de l'infraction ;

6° exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction du présent règlement ou de prendre toute mesure permettant de rectifier la situation, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise ;

7° exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer à ses frais, un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement, de la qualité de l'eau et/ou de l'air ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement ;

8° exiger l'installation d'un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment d'en installer un et de transmettre à l'officier les données recueillies. Tous les frais engendrés par la présente disposition sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant ;

PROJET

9° exiger aux frais de tout propriétaire, locataire ou occupant un rapport d'un professionnel spécialisé, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes, de moisissure, d'humidité excessive, d'air vicié ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci et d'exiger la preuve de l'éradication dans le bâtiment ;

10° recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention au présent règlement, dont notamment un avis de détérioration tel que prévus à l'article 145.41.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

11° recommander à la municipalité de clôturer ou faire clôturer un terrain qui présente un danger lorsque le propriétaire est introuvable, ou qu'il refuse, néglige ou est incapable d'effectuer les travaux visant à éliminer ce danger après en avoir reçu l'ordre de l'autorité compétente.

3.3 Insalubrité, cas de Diogène et santé publique

Si l'officier désigné estime que la situation psychosociale ou un trouble d'accumulation excessive d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de corriger par ces propres moyens une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe, il peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

L'officier désigné, lorsqu'il estime la situation d'insalubrité est susceptible de porter atteinte à la santé ou la sécurité de l'occupant, peut ordonner l'évacuation du bâtiment ou d'une partie du bâtiment (en vertu du chapitre 6 du présent règlement).

L'officier désigné peux également aviser le service incendie ou toute autre autorité compétente de la situation.

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne prend pas des mesures suffisantes pour nettoyer l'immeuble et assurer la salubrité, ou ne respecte pas la présente procédure, cela constitue une infraction, et l'officier désigné peut émettre un constat d'infraction en vertu du chapitre 6 du présent règlement.

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne prend pas des mesures suffisantes pour nettoyer l'immeuble et assurer la salubrité, la Municipalité peut demander une ordonnance à la cour supérieure, afin de faire réaliser, aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, les travaux de nettoyage et d'entretien nécessaire afin de rendre l'immeuble salubre.

3.4 Danger structural d'un immeuble

Lorsque l'officier désigné estime que l'état d'un élément de structure ou d'une composante d'un immeuble font en sorte qu'il présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'officier désigné doit aviser minimalement le propriétaire et optionnellement le ou les locataires ou les occupants ou les utilisateurs de l'immeuble de ses observations, des risques observés.

L'officier désigné peut également aviser le service incendie ou toute autre autorité compétente de la situation.

Le propriétaire lorsqu'il est au courant d'une situation de dangerosité doit aviser ses locataires ou tout utilisateur ou occupants de l'immeuble, de la situation et prendre, immédiatement, les mesures appropriées pour assurer la sécurité de tous.

L'officier désigné peut exiger que le propriétaire fasse inspecter l'immeuble par un professionnel, membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, afin de s'assurer de la sécurité de l'immeuble, de sa structure ou d'une de ses composantes. Le propriétaire doit alors procéder, et transmettre dans les plus brefs délais à l'officier désigné le rapport de professionnel.

PROJET

L'officier désigné peut exiger du propriétaire qu'il lui transmette une attestation d'un professionnel, membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, afin de s'assurer que le bâtiment est de nouveau sécuritaire.

Si le propriétaire ne prend pas des mesures suffisantes pour s'assurer que l'immeuble est sécuritaire, ou ne respecte pas la présente procédure, cela constitue une infraction, et l'officier désigné peut émettre un constat d'infraction en vertu du chapitre 6 du présent règlement.

Si le propriétaire ne prend pas des mesures suffisantes pour s'assurer que l'immeuble est sécuritaire, la Municipalité peut demander une ordonnance à la cour supérieure, afin :

a) D'empêcher physiquement l'accès à l'immeuble, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité, le tout au frais du propriétaire.
b) De faire réaliser les travaux nécessaires afin de rendre la situation sécuritaire, le tout au frais du propriétaire.
c) De faire démolir le bâtiment afin de rendre la situation sécuritaire, le tout au frais du propriétaire, le tout en conformité avec le règlement de démolition applicable sur le territoire de la Municipalité.

3.5 Danger immédiat pour la santé ou la vie

Si l'officier désigné suspecte un danger incendie ou un autre danger immédiat pour la santé ou la vie d'un occupant ou d'un utilisateur il doit en aviser immédiatement le service incendie et/ou la sureté du Québec.

4.NORMES CONCERNANT L'ENTRETIEN

4.1 Pourriture

Le propriétaire doit retirer ce qui est pourri dans les bâtiments assujettis.

4.2 Infiltration

Le propriétaire doit empêcher l'infiltration d'eau, de neige, etc. dans les bâtiments fermés.

4.3 Structure

Le propriétaire doit assurer la solidité structurale des composantes de ses immeuble de façon à les préserver.

4.4 Toit

Le propriétaire doit entretenir, réparer ou remplacer en totalité ou en partie sa toiture de manière à éviter l'altération des fonctions du matériel :

1° la présence de rouille et tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;

2° l'écaillement ou l'enlèvement de la peinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit en partie ou partiellement ;

3° la dégradation ou l'usure de tous matériaux de revêtement ou du calfeutrage ;

4° l'absence d'une ou de plusieurs parties de tous matériaux de revêtement ou de calfeutrage.

4.5 Revêtement extérieur

PROJET

Les revêtements extérieurs doivent être entretenus, réparés ou remplacé de manière à empêcher toute infiltration d'eau. Leur fini ou leur couleur d'origine doit également être conservé.

Les revêtements et parements extérieurs doivent également être entretenus ou réparés de manière à éviter :

1° la présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal;

2° le vacillement et/ou le fendillement d'un revêtement en vinyle ;

3° la dégradation d'un revêtement d'agglomérée naturel, minéral ou synthétique ; l'effritement, l'écaillement, l'éclatement de la brique, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre ou la dégradation des joints de mortier ;

4° la présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi et de l'agrégat ;

5° la pourriture et autres dégradations ou détérioration du bois ;

6° l'écaillement ou l'enlèvement de la peinture, de vernis, de teinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit partiellement ou totalement ;

7° toutes autres dégradations de tout matériau de revêtement.

4.6 Portes et fenêtres extérieures

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement. Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.

4.7 Murs et plafonds

Les murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, de fissures et d'autres défectuosités. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

4.8 Planchers

Les planchers de tout immeuble doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état. Notamment, les planchers ne doivent pas comporter des planches mal jointes, des matériaux mal retenus, tordus, brisés, pourris ou autrement détériorés. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface des planchers doit être unie.

Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

4.9 Saillies

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout immeuble doit être maintenue en bon état, réparées ou remplacées au besoin et recevoir un entretien adéquat de façon à ce que ni l'usage ou la sécurité publique ne soient compromises.

PROJET

4.10 Cheminée
Une cheminée doit être sécuritaire et entretenue de manière à maintenir sa stabilité et à prévenir l'infiltration d'eau dans les immeubles.

5. NORME CONCERNANT L'OCCUPATION

5.1 Occupation d'un logement

La présence d'un évier, d'une douche (ou d'un bain) et d'une toilette, qui sont fonctionnels, est obligatoire dans les logements des immeubles résidentiels.

5.2 Encombrement

Les moyens d'évacuation des bâtiments doivent être libre d'accès et non encombré.

5.3 Eau

Il est obligatoire d'avoir un moyen d'approvisionnement en eau dans les bâtiments principaux avec un usage résidentiel, commercial, industriel, publique, récréatif, communautaire, culturel ou sportif.

5.4 Installation électrique

Un propriétaire d'un immeuble étant pourvu d'une installation électrique, doit s'assurer qu'elle soit en bon état de fonctionnement.

Les installations électriques des bâtiments principaux avec un usage résidentiel, commercial, industriel, publique, récréatif, communautaire, culturel ou sportif doivent permettent d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

5.5 Salle de bain

Les salles de bain doivent avoir une ventilation mécanique s'il n'y a pas de ventilation naturelle dans les bâtiments principaux avec un usage résidentiel, commercial, industriel, publique, récréatif, communautaire, culturel ou sportif.

5.6 Vide sanitaire

Un vide sanitaire doit être ventilé au moyen d'ouvertures, d'une superficie minimale de 1/500 de la superficie à ventiler, disposées de manière à assurer le renouvellement de l'air et pourvues d'un grillage à mailles métalliques de dimension appropriée pour empêcher le passage des insectes et des rongeurs. Ces ouvertures doivent être fermées lorsque la température diurne moyenne sur une période de sept jours est inférieure à 10 degrés.

Cet article s'applique aux bâtiments principaux avec un usage résidentiel, commercial, industriel, publique, récréatif, communautaire, culturel ou sportif.

5.7 Fenêtre

Si le châssis d'une fenêtre est muni de verre simple, celui-ci doit être pourvu de fenêtres doubles lorsque la température diurne moyenne sur une période de sept jours est inférieure à 10 degrés.

PROJET

Cet article s'applique aux bâtiments principaux avec un usage résidentiel, commercial, industriel, publique, récréatif, communautaire, culturel ou sportif

5.8 Accès à l'eau

Un évier, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eaux chaude pour tous les bâtiments résidentiels.

5.9 Inoccupation prolongée

Malgré l'article 5.8, les bâtiments principaux résidentiels inoccupé pour une période de plus de quatre semaines peuvent être fermés et drainés, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

6. SANCTION

6.1 Avis d'infraction

L'officier désigné peut aviser toute personne qui contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement, de la nature de l'infraction, des mesures à prendre pour se conformer au présent règlement et des sanctions applicables. Il peut également exiger un délai pour se conformer.

6.2 Avis d'exigence de travaux

L'officier désigné peut exiger, par avis, en cas de vétusté, de détérioration ou de délabrement d'un immeuble, des travaux de réfection, rénovation, de réparation, d'entretien ou de démolition (en conformité avec le règlement de démolition applicable sur le territoire de la Municipalité).

Le cas échéant, il doit transmettre au propriétaire de l'immeuble un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre l'immeuble conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Il peut accorder tout délai additionnel.

6.3 Omission de travaux

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

6.4 Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu de l'article 6.1, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements énoncés à l'article 145.41.1 de la LAU.

6.5 Avis de régularisation

Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit suivre les procédures indiquées à l'article 145.41.2 de la LAU.

PROJET

6.6 Notification au propriétaire

La municipalité doit, dans le délai indiqué à l'article 145.41.3, de la LAU notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

6.7 Acquisition d'immeuble

Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre selon les dispositions de l'article 143 de la LAU.

6.8 Infraction

Commet une infraction quiconque :

1. Refuse de laisser l'officier désigné ou ceux qui l'accompagne, visiter ou examiner une propriété immobilière ou mobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si les dispositions du règlement sont respectées;
2. Ne se conforme pas à un avis de l'officier désigné prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au règlement;
3. Contrevient, tolère ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

6.9 Constat d'infraction

L'officier désigné peut émettre un constat d'infraction en vertu de l'article 6.1, qu'il aille émis préalablement ou non un avis d'infraction.

6.10 Amendes

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Le tableau ci-dessous définit les minimums et les maximums des différentes amendes:

Type de personne	Nombre d'infraction	Montant ($)
Physique	1ere infraction	1 000 - 250 000
	Récidive	3 000 - 250 000
	Immeuble patrimoine	5 000 - 250 000
	Récidive-immeuble patrimonial	15 000 - 250 000
Morale	1ere infraction	2 000 - 250 000
	Récidive	6 000 - 250 000
	Immeuble patrimoine	20 000 - 250 000
	Récidive-immeuble patrimonial	18 000 - 250 000

Les facteurs aggravants et leurs impacts sont tels que décrits à l'article 145.41.7. de la LAU.

PROJET

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CAMILLE, CE XX 2026

François Pinard	**Monique Polard**
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

Dépôt projet : *2 novembre 2026*
Avis public publié : *9 novembre 2026*
Consultation Publique : *23 novembre 2026*
Adoption : *XX XXXXX 2026*
Entrée en vigueur : *XX XXXXX 2026*

PROJET